

Parmi ces améliorations, il n'en est pas qui méritent à un plus haut degré la sollicitude du gouvernement que le dessèchement des marais et des terrains marécageux.

Ces terres, couvertes d'eaux stagnantes, forment, au milieu des populations, des foyers délétères, qui répandent au loin leurs émanations contagieuses. Et ce mal n'est pas le seul; l'agriculture est ainsi privée d'une surface considérable de terrains qui, longtemps improductifs, présentent, en général, dès qu'ils sont assainis, une fertilité extraordinaire.

On a souvent cherché à déterminer l'étendue totale des marais qui existent en France. Mais la difficulté de préciser la nature des terrains qui doivent être considérés comme marais, a toujours laissé subsister une certaine incertitude dans cette évaluation. On peut cependant en porter le chiffre à plus de 500,000 hectares, représentant une surface presque égale à celle de l'un de nos départements.

Les premières tentatives sérieuses faites par le gouvernement pour opérer le dessèchement des marais datent de l'édit de Henri IV du 8 avril 1599. Cet édit renferme des dispositions très remarquables. Ainsi les propriétaires sont mis en demeure de déclarer, dans le délai de deux mois, s'ils entendent dessécher par eux-mêmes leurs marais. A leur défaut, l'édit accorde au Hollandais Humfroy Bradley, le droit exclusif, pendant quinze ans, de faire le dessèchement de tous les marais du royaume, et il lui concède, à titre de dédommagement par ses avances, la moitié des terrains desséchés par ses soins. Dans le cas où les propriétaires se trouveraient d'avis différent pour l'entreprise du dessèchement, l'édit veut que la voix des propriétaires ayant la plus grande partie de marais emporte celui de la moindre part.

Nous ne rappellerons pas ici les divers édits qui suivirent celui de 1599, soit pour le confirmer, soit pour le modifier. Malgré l'imperfection inévitable d'un premier essai, le principe posé en 1599 produisit dans plusieurs provinces des améliorations immenses et qui subsistent encore aujourd'hui. Mais bientôt des concessions abusives soulevèrent parmi les populations les réclamations les plus vives et les plus persistantes. Pendant plus d'un siècle, le petit nombre de dessèchements qui furent entrepris ne purent s'exécuter qu'au milieu de difficultés toujours renaissantes; et enfin parut l'édit du 14 juin 1764, qui rétablissait les propriétaires dans la plénitude de leurs droits sur les marais, sans les soumettre à aucune règle particulière.

Ainsi s'évanouit le grand projet qui avait dicté l'édit de 1599. Les propriétaires délaissés de l'intervention des concessionnaires, divisés entre eux, manquant le plus souvent de capitaux, ne tentèrent aucune entreprise; les dessèchements s'arrêtèrent. L'assemblée constituante, préoccupée de l'œuvre de la régénération du pays, ne pouvait manquer de fixer son attention sur la question du dessèchement des marais. Le 26 décembre 1790, elle rendit un décret qui, sanctionné par la loi, devint la loi du 5 janvier 1795.

Cette loi, motivée par de hautes considérations d'intérêt public, oblige tous les propriétaires de marais de déclarer, dans le délai de six mois, s'ils veulent le dessécher par eux-mêmes. Faute par les propriétaires de faire cette déclaration, ils sont tenus d'abandonner leurs terrains, moyennant indemnité préalable, et le dessèchement s'opère aux frais de l'Etat. La loi de 1791, qui imposait au gouvernement une tâche et une charge immenses, ne reçut aucune exécution.

Enfin intervint la loi du 16 septembre 1807, qui cherche à éviter les écueils où avaient échoué les législations précédentes. Ici encore les propriétaires sont mis en demeure d'opérer le dessèchement avec leurs propres ressources; à leur défaut, les travaux sont entrepris par l'Etat, dans des circonstances exceptionnelles, et généralement par des concessionnaires. Mais ceux-ci n'obtiennent pour prix de leurs travaux qu'une portion, déterminée à l'avance, de la plus-value produite par le dessèchement. Cette plus-value est fixée, sauf recours au Conseil-d'Etat, par une commission spéciale, composée de personnes choisies par l'Empereur.

Le nouveau principe, introduit par la loi de 1807, a dû séduire les esprits par le caractère frappant d'équité qui le distingue. Quoi de plus juste pour les propriétaires et pour les concessionnaires à la fois que d'abandonner à ceux-ci une portion de la plus-value qu'ils ont créée, et de laisser aux pro-

mières leur propriété augmentée de valeur? Mais la pratique a démontré que ce principe, si équitable au premier coup d'œil, rencontrait en fait d'insurmontables difficultés. Sans faire ressortir les embarras de tous genres que soulève l'application de la loi de 1807, il suffira de faire remarquer que l'appréciation de la plus-value, sur laquelle repose en définitive toute la loi, est une opération presque impraticable au moment surtout où le dessèchement n'a pas encore produit tous ses effets, et qu'en toute circonstance elle devient la source des contestations les plus regrettables. Ces résultats constatés par une expérience déjà prolongée ont paralysé presque entièrement l'exécution de la loi de 1807.

La législation sur les dessèchements ne put donc devenir efficace qu'après avoir subi de profondes modifications. Une proposition a été faite à ce sujet à la Chambre des députés, dans la session de 1833, et renouvelée dans les sessions de 1834 et 1835. L'administration a mis également la question à l'étude en 1839, et une commission a préparé les bases d'un projet de loi qui peut être également consulté.

Mais ces divers essais n'ont eu, en définitive, aucune suite, et la question du dessèchement des marais, dont nous avons dû signaler toutes les difficultés, ne pourra être résolue, dans son ensemble, qu'à la suite d'une étude nouvelle, qui trouvera naturellement sa place dans le nouveau code rural.

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre en ce moment, Sire, n'aborde qu'une partie de cette question; elle ne s'applique qu'aux marais appartenant aux communes, mais elle embrasse en même temps dans ses dispositions, conformément aux vues de Votre Majesté, le défrichement et la mise en valeur des terres communales vaines et vagues qui pourraient être enlevées sans inconvénient à la jouissance commune. Ce projet acquiert ainsi un degré d'importance qui frappera tous les yeux.

Il résulte, en effet, de la statistique des biens communaux, dont un travail long et difficile a réuni tous les éléments, que les communes possèdent aujourd'hui environ quatre millions sept cent vingt mille hectares de terrains, estimés à la somme d'un milliard six cent vingt millions.

Sur cette immense surface, qui représente près de la onzième partie du territoire total de la France, moins de la moitié est actuellement en valeur, savoir: 4 millions 690,000 hectares environ, plantés en bois, et 240,000 hectares composés de terres labourables, prés, vergers et vignes. Cette partie de la propriété communale présente une valeur de 1 milliard 335 millions de francs et un revenu de 37 millions.

Le surplus, c'est-à-dire 2 millions 790,000 hectares, se compose de marais, de terres vaines et vagues, de landes, de bruyères et de pâtures. La valeur de ces terrains n'est pas estimée à plus de 283 millions de francs, c'est-à-dire à 100 francs environ par hectare, et leur revenu total à 8 millions de francs, ou à moins de 3 francs par hectare. Il suffit d'énoncer de pareils chiffres pour signaler l'étendue du mal sur lequel s'est portée la sollicitude de Votre Majesté.

Sans doute, une partie de ces terres offre aux communes des ressources précieuses pour la nourriture du bétail, et ces ressources, qui quelquefois pourraient être remplacées, devront être respectées avec soin. Mais souvent aussi cet intérêt est tout à fait secondaire, et c'est en pure perte que les communes renoncent à disposer à leur profit de propriétés qui, soumises à une meilleure gestion, pourraient devenir pour elles une source de richesses.

Quoi qu'il en soit, les habitudes des populations rurales ne sauraient être modifiées qu'avec la plus grande réserve. Les mesures à adopter dans chaque commune devront toujours être subordonnées aux convenances, aux besoins, aux intérêts de la localité, et la transition à un nouvel état de choses sera dans tous les cas soigneusement ménagée.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté les bases d'un projet de loi dont les dispositions, analogues à celles de la loi du 19 juin 1857, présenteraient cependant quelques différences qu'il importe de noter.

Ce projet poserait en principe que les marais et terres incultes appartenant aux communes, et dont la mise en valeur aurait été reconnue inutile, seront défrichés, assainis et mis en culture.

La loi de 1857, en prescrivant la mise en valeur

des terrains communaux actuellement soumis au parcours du bétail dans les départements des Landes et de la Gironde, limitait au douzième de la superficie de ces terrains les ensemencements ou plantations qui pourraient être faits annuellement dans chaque commune. Cette disposition spéciale, destinée à conserver aux habitants des Landes les moyens de nourrir leurs troupeaux, ne nous paraît pas devoir trouver place dans une loi générale qui s'applique à des terrains soumis à des usages très divers.

Mais, l'absence d'une disposition de ce genre ne saurait inspirer aucune inquiétude aux communes. Les travaux de dessèchement et d'ensemencement ne pourront être ordonnés que là où la mise en valeur des marais et des terres incultes aura été reconnue utile. Or cette utilité ne sera déclarée que par un décret impérial délibéré en Conseil-d'Etat, à la suite d'une enquête locale, et après une délibération du conseil municipal de la commune.

Tant de précautions et de garanties doivent rassurer pleinement sur l'usage qui sera fait d'une faculté dont le Gouvernement ne peut évidemment se servir que dans l'intérêt des communes et pour le bien public.

Lorsque l'exécution des travaux aura été décidée, les communes seraient mises en demeure de les exécuter à leurs frais.

En cas d'impossibilité ou de refus de leur part, l'Etat exécuterait les travaux, sauf remboursement de ses avances, en principal et intérêts. La loi du 19 juin 1857, se rattachant aux dispositions du décret du 14 décembre 1810, relatif à la plantation des dunes de Gascogne, décide que ce remboursement se décidera sur le produit des coupes et des exploitations. Mais cette clause, convenable pour une entreprise restreinte, ne pouvait s'appliquer à une opération aussi étendue que celle dont il s'agit ici. L'immobilisation des avances de l'Etat arrêterait l'œuvre dès ses premiers pas. Aussi Votre Majesté a-t-elle indiqué comme moyen de recouvrement des avances du Trésor, la vente d'une partie des terres rendues à l'agriculture. Cette disposition est d'ailleurs entièrement conforme à l'esprit de la législation actuelle; car l'article 20 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que lorsqu'un dessèchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes les dépenses.

Toutefois, ce principe ne serait pas à l'abri d'objection s'il devait être appliqué d'une manière absolue. On peut admettre en effet que, dans certaines circonstances spéciales, le dessèchement d'un marais, ou le défrichement de terres incultes n'aura pu être réalisé qu'au prix de sacrifices qui auront dépassé toutes les prévisions. Quelquefois aussi on ne pourra apprécier, qu'après plusieurs années, tous les effets avantageux du terrain, et une vente immédiate des terrains améliorés ne leur assignerait pas leur véritable valeur.

La commune devra-t-elle rester exposée à ces chances défavorables? Nous ne l'avons pas pensé. En toute circonstance son sacrifice doit être limité, et nous proposons de décider que la commune pourra s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cette disposition, empruntée à l'édit de 1599, est celle en vertu de laquelle ont été exécutés les plus grands dessèchements de marais en France.

Mais, tandis que sous l'ancienne législation elle s'appliquait d'une manière générale et souvent onéreuse pour les propriétaires, ici elle ne se présente qu'avec un caractère tutélaire et comme la limite extrême des sacrifices que les communes peuvent être appelées à supporter.

Il ne paraît pas possible de déterminer, quant à présent, le montant des dépenses que pourra exiger la réalisation de ces importantes améliorations, mais nous pensons qu'il convient de limiter à la somme de dix millions le découvert qui proviendra des avances de l'Etat. Ces avances renouvelées incessamment par des remboursements successifs, suffiront sans doute pour atteindre le but que Votre Majesté s'est proposé.

Telle est, Sire, l'économie générale des dispositions qui nous ont paru les plus propres à répondre aux vues de Votre Majesté. Nous avons l'honneur de vous demander l'autorisation de les soumettre à l'examen du Conseil-d'Etat, qui apportera le concours de ses lumières pour l'accomplissement de cette pensée de haute utilité publique, et améliorera

certainement les bases et les détails de ce projet avant d'en proposer la sanction au Corps législatif. Nous sommes avec le plus profond respect, etc.,
Le ministre de l'Intérieur, BILLAULT.
Le ministre des Finances, P. MAGNE.
Le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, E. ROUBER.
Renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat.
Paris, le 18 janvier 1860.
NAPOLÉON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Voici le complément des renseignements généraux publiés par l'administration des postes sur les divers services dont elle est chargée; nous en avons reproduit un premier extrait dans notre numéro de samedi:

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes, des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis; elle interdit également le transport, par toute autre voie que celle de ce même service, des journaux, ouvrages périodiques, circulaires, prospectus, catalogues et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires affranchis à prix réduits, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance. Tout contrevenant est puni d'une amende de 150 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 francs à 3,000 francs.

Nous avons déjà dit et répété bien souvent qu'il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées ou non chargées des matières d'or ou d'argent, des bijoux et autres objets précieux.

Les imprimés et les échantillons, les papiers de commerce ou d'affaires sont ainsi taxés:

Les circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, taxe: 1 cent. par exemplaire isolé de grammes et au-dessous, pour tout l'Empire; 1 cent. en sus par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes, jusqu'à 50 grammes; de 50 grammes à 100 grammes, 10 centimes uniformément; au-dessus de 100 grammes, 1 centime en plus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les avis de naissance, mariage ou décès, les prospectus, catalogues, circulaires, prix courants et avis divers sont reçus sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté; taxe: 5 centimes par avis, prospectus, catalogue, circulaire, etc., de 10 grammes et au-dessous, pour l'arrondissement du bureau et 10 cent. pour le reste de l'Empire; augmentation: 5 cent. ou 10 cent. par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Les échantillons sont affranchis au prix des imprimés de la troisième classe. Ils doivent porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur. Sont reçus comme échantillons, tous objets du poids et d'une dimension ne dépassant pas les maximum fixés ci-dessus, qui ne sont pas de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à compromettre la sûreté et qui ne sont pas soumis aux droits de douane ou d'octroi. Modes d'envoi: bandes mobiles, sacs en toile ou en papier, boîtes, étuis fermés avec des ficelles faciles à dénouer.

Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de 50 cent. par paquet de 500 grammes et au-dessous. Au-dessus de 500 grammes, 1 cent. en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Envoi sous bandes mobiles ou sous ficelles faciles à dénouer.

» L'absence n'influe que sur les cœurs qui aiment faiblement ou qui n'aiment que par intérêt; mais ceux qui sont pénétrés d'un sentiment vif et sincère y puisent une nouvelle force, et c'est ainsi qu'il en est de moi. Malgré votre indifférence, votre mépris, votre horreur, quoique j'aie perdu l'espoir de vous voir jamais partager mes sentiments, je vous aimerai toute ma vie.

» Excusez la franchise avec laquelle je me découvre à vous; mais, n'ayant rien à espérer, je n'ai rien à craindre non plus; cependant votre cœur est noble et sensible. Vous partagerez ma douleur, vous compatirez au mal que vous m'avez fait, comme le vainqueur à quelquefois compassion du prisonnier enchaîné à son char de triomphe. Mon unique et dernière consolation était l'espoir que vous me permettriez de prendre congé de vous en tête-à-tête.

» Si vous m'aviez accordé l'autorisation d'épancher devant vous les sentiments de mon cœur il m'eût été doux de lire encore une fois ma condamnation dans vos yeux. Cet adoucissement à ma douleur a quelque chose qui flatterait mon amour-propre, mais tout m'a été refusé. Les mesures que vous avez prises hier soir pour m'éviter, et le refus par lequel vous m'avez répondu ce matin, prouvent assez mon peu de prix, à vos yeux. J'ai résolu de vous écrire, car personne que vous-même ne connaîtra du moins l'état de mon cœur. Recevez donc cette dernière marque de mon hommage, et soyez heureuse, même aux dépens de mon propre bonheur. Ah! que ne puis-je, même en sacrifiant ma vie, contribuer à votre félicité! Je vous consacre mon dernier soupir! Tel est mon cœur, tels sont les sentiments que vous porte et que vous portera

sans cesse celui qui restera toute sa vie le plus fidèle de vos serviteurs.

» CHARLES. »

Plusieurs fois des exclamations de surprise interrompirent la lecture de cette lettre, qui laissa mademoiselle Rudenskold tout à fait indifférente. Quand elle fut terminée, Aminoff, Ehrenstrom et Frank s'entre-regardèrent avec étonnement.

Forster, qui était présent aussi, mais qui avait gardé un silence absolu, ne témoigna pas moins de surprise que les autres.

« Que demandez-vous de plus? dit enfin Aminoff. Le duc ne peut exprimer ses pensées avec plus d'éloquence, ni manifester ses sentiments d'une manière plus touchante. Mademoiselle, vous êtes si bonne, si aimable et si spirituelle! Votre esprit le dominerait et votre amabilité l'enchaînerait. Mademoiselle, nous en appelons à votre bonté.

— Ne fermez pas l'oreille à nos prières, ajouta Ehrenstrom. Relisez cette lettre. L'espérance git au fond des adieux que vous adressez le duc. On y voit percer ses pensées, et tenez, mademoiselle, elles reposent sur un dévouement fidèle. Ne voyez-vous pas qu'il met entre vos mains les rênes du gouvernement? Il ne tient qu'à vous de commander à un royaume. Ne repoussez pas cette offre.

— Pardonnez-moi, dit à son tour Frank, d'oser encore m'unir à nos amis communs; je vous ai bien appelé que, depuis un mois, nous n'avons pas reçu les lettres de Feldmans, mais je ne vous ai pas encore fait part de la commu-

nication de Brégarde: nous sommes découverts.

— Découverts?

— Ainsi, mademoiselle, si vous refusez de nous sauver... nous sommes perdus. Réfléchissez bien avant de rejeter notre prière, mais songez que le sort de Feldmans est aussi en votre main.

— Si vous voulez, je parlerai au duc en votre nom.

— Il nous faut prescrire des conditions: la retraite de Reuterholm, le retour de Feldmans et l'entrée du jeune roi au conseil. Votre consentement est une révolution. Vous serez l'idole de la patrie, le duc soupirera à vos pieds, et vos amis vous entoureront avec allégresse. Votre vie sera un triomphe continu, votre nom l'ornement de nos annales.

Les regards de mademoiselle Rudenskold volaient de l'un à l'autre. Elle sentait toute la gravité de la situation. Son sein se soulevait avec agitation, le coloris de ses joues s'était effacé, et une larme brillait au bord de sa paupière.

« Vous vous taisez, mademoiselle? Allons-nous trouver le duc? Vous consentez?

— Jamais, messieurs!

— Vous refusez donc les offres du prince?

— Assurément.

Ils étaient tous si absorbés qu'ils n'avaient pas vu la porte s'ouvrir doucement et un jeune homme en uniforme de garde s'arêter sur le seuil. C'était Benoît, le frère de mademoiselle Rudenskold.

Il avait suivi l'entretien avec un intérêt indicible, et ses traits avaient reflété tour à tour le trouble et l'anxiété. Lorsqu'enfin sa sœur eut résumé en un seul mot ses sentiments intimes, il ne lui fut plus possible de se contenir:

« Ma sœur! s'écria-t-il en lui tendant les bras, viens sur mon cœur! »

Et mademoiselle Rudenskold s'y précipita.

« J'ai été mécontent de toi, ma sœur; mais je te pardonne tout en faveur de ce que je viens d'entendre. Merci, ma sœur; je t'aime et je te rends mon estime.

Ehrenstrom, Aminoff et Frank se retirèrent avec plus de désespoir que d'humeur, admirant plus qu'ils n'approuvaient mademoiselle Rudenskold. Forster ne les suivit point.

« Mademoiselle, dit-il, après leur départ.

— Vous êtes encore là, Forster?

— Si un danger vous menace, je resterai toujours le dernier à vous abandonner.

— Merci, mon bon Forster, merci!

— Vous ne m'en voudrez pas, mademoiselle, de vous dire que je vous respecte plus que personne au monde. Je vous dois ma fiancée; comment ne vous révérerai-je pas! Mais j'honore aussi le baron Feldmans, et même depuis la première fois qu'il m'a parlé... je n'oublierai jamais cela.

— Vous avez la mémoire bonne! racontez-moi cette circonstance, mon cher Forster. Vous savez que je m'intéresse à tout ce qui concerne Feldmans.

— C'était le 21 avril de l'année dernière, le jour où Ankarstrom fut exposé publiquement sur l'échafaud pour la troisième fois. Le baron était présent en qualité de gouverneur général, et je me trouvais tout à côté de lui. Il faisait froid, et Ankarstrom, fort souffrant, grelottait de tous ses membres.

« Forster, me cria le baron, veux-tu vendre ta pelisse? — Pour moi pas, répondis-je; elle vaut cinquante rixdalers. »

(La suite au prochain numéro).